

Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD des Patriotes, Réseau santé Richelieu-Yamaska, CLSC/CHSLD des Maskoutains et CLSC-CHSLD de la MRC d'Acton

7) Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Samuel de Champlain, CHSLD de la MRC de Champlain et Centre local de services communautaires St-Hubert

8) Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Longueuil-Ouest, Centre local de services communautaires Simonne-Monet-Chartrand, Centre hospitalier Pierre-Boucher, Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, Centre local de services communautaires des Seigneuries et CHSLD du Littoral

9) Réseau local de services de Huntingdon

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent

10) Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois, Les Centres du Haut-St-Laurent (CHSLD) et Centre hospitalier régional du Suroît

11) Réseau local de services de la Presqu'île

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires la Presqu'île et Le regroupement des CHSLD des Trois Rives

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42750

Gouvernement du Québec

Décret 616-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de cinq réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais, laquelle proposition prévoit la création de cinq réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services du Pontiac

Instance locale : Centre de santé du Pontiac

2) Réseau local de services des Collines-de-l'Outaouais

Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD des Collines et Centre hospitalier Gatineau Memorial

3) Réseau local de services de La Vallée-de-la-Gatineau

Instance locale : Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

4) Réseau local de services de la Vallée-de-la-Lièvre et de la Petite-Nation

Instance locale : Regroupement de CH-CHSLD de Papineau, Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre et CLSC-CHSLD de la Petite-Nation

5) Réseau local de services de la zone urbaine Grande-Rivière/Hull/Gatineau

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires de Hull, CHSLD de Hull, CLSC et CHSLD Grande-Rivière, CLSC et CHSLD de Gatineau et Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42751

Gouvernement du Québec

Décret 617-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de quatre réseaux locaux de services;